

10-1-1978

[REDACTED]

4678/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En séance du 24 novembre 1977, la Commission s'est prononcée au sujet de votre plainte signalant le fait que le Bureau des Hypothèques à Huy, a fait usage de la langue française dans ses rapports avec le Comité d'acquisition d'immeubles à Malines.

De l'enquête, il résulte que le Comité d'acquisition d'immeubles de Malines avait demandé des renseignements nécessitant des recherches au Bureau des Hypothèques de Huy. Pour être défrayé de ses débours, le Bureau de Huy a envoyé à Malines un état de frais qui, en l'occurrence, était un formulaire à remplir, établi en langue française.

Le Bureau des Hypothèques à Huy et le Comité d'acquisition d'immeubles à Malines constituent, au sens de l'article 33, §1er des L.L.C., des services régionaux, dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise et de la région de langue française.

./.

L'envoi de ce document unilingue français par le Bureau de Huy, au Comité d'acquisition de Malines, est considéré comme un rapport entre deux services régionaux ayant leur siège, l'un dans une commune de la région de langue française, l'autre dans une commune de la région de langue néerlandaise.

Les lois linguistiques coordonnées n'ont pas réglementé les rapports entre services régionaux, établis dans des régions linguistiques différentes.

De tels services ne sont dès lors pas obligés d'utiliser la langue de l'autre région.

En conséquence, il était loisible au Bureau des Hypothèques, à Huy, d'envoyer au Comité d'acquisition de Malines, un document rédigé en langue française.

En outre, il est conforme aux L.L.C. que le Comité d'acquisition de Malines remplisse le document dans la langue de la région, en l'occurrence le néerlandais.

La plainte est dès lors non fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

